

**CONVENTION DE PROCEDURE  
TRIBUNAL DE COMMERCE D'AVIGNON**

**ENTRE :**

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'AVIGNON  
Représenté par son président Monsieur Gérard ARNAULT  
2, boulevard Limbert  
BP 21063  
84097 Avignon cedex 9

**ET :**

L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU D'AVIGNON  
Représenté par son bâtonnier en exercice Maître Guillaume de PALMA  
22, boulevard Limbert  
84000 Avignon

L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE CARPENTRAS  
Représenté par son bâtonnier en exercice Maître Frédéric BASSOMPIERRE  
16, impasse Sainte Anne  
84200 Carpentras

**EN PRESENCE :**

DU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AVIGNON  
Représenté par l'un des greffiers associés,  
2, boulevard Limbert  
BP 21063  
84097 Avignon cedex

**PREAMBULE :**

La présente convention se substitue et remplace celles antérieurement conclues les 11 mai 2015, 22 janvier 2018 et 22 octobre 2018. Elle entre en application pour toutes les affaires en cours à compter de son entrée en vigueur.

Les conventions précédentes avaient pour objectif de favoriser l'intérêt commun du tribunal de commerce d'Avignon et des barreaux d'Avignon et de Carpentras de rechercher les moyens à mettre en œuvre pour améliorer le déroulement des procédures devant la juridiction consulaire.

La présente convention s'inscrit toujours dans cet objectif. Par ses termes, la juridiction consulaire et les barreaux s'accordent pour faire évoluer les audiences d'instruction et de plaidoiries déjà mises en place depuis un certain nombre d'années, en prenant en considération le retour d'expérience ainsi que les avancées textuelles et jurisprudentielles.

Le tribunal de commerce, le barreau d'Avignon et celui de Carpentras en présence du greffe s'engagent donc mutuellement à se conformer aux règles de fonctionnement suivantes, dans le respect des dispositions du code de procédure civile, afin d'améliorer l'efficacité dans l'intérêt de la justice :

- Réduire le délai global s'écoulant entre la première audience à laquelle l'affaire est appelée et l'audience de plaidoiries,
- Structurer le traitement des affaires qui nécessitent une instruction par la désignation d'un juge dédié à cette instruction, le JClA, en charge du bon déroulé des échanges de pièces et de conclusions afin que l'affaire soit en état d'être jugée,
- Réduire le nombre de renvois, les temps d'audiences et les déplacements inutiles en autorisant les parties à ne pas comparaître,
- Fixer des échéances qui engagent les parties,
- Contrôler l'état des affaires par un dépôt des dossiers avant l'audience de plaidoiries,
- Permettre aux juges des débats d'avoir une meilleure connaissance des dossiers avant l'audience des plaidoiries afin d'accroître l'utilité des débats,
- Développer les modes alternatifs de règlements des différends (MARD),
- Généraliser la dématérialisation des échanges et la constitution des dossiers numériques.

Les instances de contentieux général et de référé devant le tribunal de commerce d'Avignon sont désormais soumises aux règles suivantes :

## **I – PROCEDURE DE CONTENTIEUX GENERAL**

### **I.1 Rappels utiles**

Les parties doivent comparaître pour saisir le tribunal de leurs demandes. Des écritures communiquées au greffe ne saisissent pas le tribunal si son auteur ne comparaît pas.

Lorsqu'il s'agit d'une affaire faisant suite à une opposition à ordonnance portant injonction de payer, les parties conservent leurs places procédurales. Le requérant à l'injonction reste demandeur et l'opposant reste défendeur<sup>1</sup>. La communication initiale des pièces incombe donc au requérant à l'injonction.

Les avocats des barreaux d'Avignon et de Carpentras doivent obligatoirement faire enrôler leurs assignations *via* le RPVA COMMERCE (réseau privé virtuel des avocats), ce qui nécessite au préalable une inscription par leurs soins *via* le portail e-Barreau.

Cet enrôlement est soumis aux prescriptions des articles 856 et 857 du code de procédure civile :

- Assignation délivrée au moins quinze jours avant la date de l'audience ;
- Copie de l'assignation déposée *via* le RPVA au plus tard huit jours avant la date de l'audience sous peine de caducité de l'assignation (CPC, 857) (ex. une assignation pour l'audience du lundi 13 janvier 2020 devra être transmise au plus tard *via* le RPVA, le dimanche 5 janvier 2020).

Il n'est pas nécessaire d'adresser par courrier un double de l'assignation qui ne se substitue pas à la copie déposée *via* le RPVA qui seule fait autorité.

Les assignations en contentieux général doivent être obligatoirement délivrées pour les audiences du lundi à 14 heures, suivant les dates mentionnées sur le site internet [www.greffe-tc-avignon.fr](http://www.greffe-tc-avignon.fr).

Il ne saurait être procédé à quelque enrôlement sans le versement, concomitant à la remise au greffe de la copie de l'assignation, d'une provision suffisante. Pour les avocats détenant un compte au greffe, il n'est procédé à l'enrôlement que si celui-ci est dûment provisionné.

<sup>1</sup> Cour de cassation, 2<sup>e</sup> chambre civile, 21 sept. 2000 (n° 99-10.008)

Dans le cas où la provision versée par l'avocat plaissant ne serait pas suffisante, au stade de l'enrôlement, le greffe n'étant pas tenu de procéder à quelque acte de son ministère, dont le dépôt de l'acte, celui-ci ne sera pas enrôlé si la provision complémentaire n'est pas versée au plus tard huit jours avant la date de l'audience.

Dans le cas où la provision versée par l'avocat plaissant ne serait pas suffisante au stade de la facturation finale, le greffe se réserve le droit, le cas échéant, de porter le solde sur le compte de l'avocat correspondant, à charge ensuite pour ce dernier de se faire rembourser par son *dominus litis*.

Les règles de droit commun en matière de représentation et de comparution s'appliquent à tous les stades de la procédure.

À cet égard, l'article 853 du code de procédure civile applicable aux instances introduites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, dispose que les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat devant le tribunal de commerce.

Les parties en sont dispensées dans les cas prévus par la loi ou le règlement, lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10.000 euros, dans le cadre des procédures instituées par le livre VI du code de commerce ou pour les litiges relatifs à la tenue du registre du commerce et des sociétés.

Il résulte de ce texte que, d'une part, s'agissant des demandes indéterminées, la constitution d'avocat est obligatoire. D'autre part, aucune disposition n'imposant, comme devant le tribunal judiciaire, une voie écrite de constitution, l'avocat en défense doit nécessairement s'inscrire ou se faire inscrire à la barre. Un simple courrier ne suffit pas, la comparution impliquant la présence physique, directe ou par substitution, de l'avocat à l'audience.

Si les notions d'inscription et de comparution coïncident en défense, l'avocat en demande, s'il en existe un, est d'ores et déjà inscrit au stade de l'enrôlement par l'effet de l'article 855 du code de procédure civile. Toutefois, cela ne le dispense en rien d'être présent à l'audience, à peine de sanction.

Enfin, Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 117 du code de procédure civile, constitue une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte, le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice. Tel est le cas s'agissant d'une instance avec constitution d'avocat obligatoire.

## **I.2 Orientation des affaires nouvelles**

### **a) Accueil des affaires nouvelles par la formation collégiale du lundi 14 heures**

Les affaires nouvelles sont appelées le lundi après-midi à 14 heures devant la formation collégiale du tribunal qui procède à une orientation des dossiers.

Il est établi le principe que la formation collégiale du lundi juge ou renvoie l'affaire devant elle-même pour la juger lorsqu'il s'agit d'une affaire particulièrement simple.

D'une façon générale, la formation collégiale du lundi ne conserve pour les juger que les affaires qui ne nécessitent pas une instruction personnalisée menée par un juge unique.

À cette audience, s'agissant des affaires fixées pour plaidoirie ou dépôt, aucun renvoi ne saurait être accordé au-delà d'un seul renvoi, à peine de radiation de l'instance ou le cas échéant de retrait du rôle, sauf pour des motifs procéduraux ou, exceptionnellement, pour des motifs sérieux dûment justifiés.

La présente convention exclut la mise en place d'un calendrier des échanges par la formation collégiale du lundi instruisant l'affaire, seul le JCIA ayant cette faculté.

Dans les autres cas, les différentes situations rencontrées au stade de l'affaire nouvelle sont les suivantes :

i. L'affaire est en état d'être jugée (plaidoiries ou dépôt) à la date du premier appel

Le dossier est plaidé ou fait l'objet d'un dépôt de dossier devant la formation collégiale du lundi dans les deux hypothèses suivantes :

- Le défendeur, assigné à sa personne (sauf lorsque l'acte est délivré à un bureau de domiciliation), est défaillant et le demandeur estime que l'affaire est en état,
- Les deux parties conviennent que l'affaire peut être retenue en l'état.

La date du prononcé par mise à disposition au greffe est alors immédiatement indiquée aux parties.

ii. L'affaire n'est pas en état d'être jugée à la date du premier appel

- *L'assignation n'a pas été remise à la personne du défendeur et celui-ci est défaillant lors du premier appel*

L'affaire est alors renvoyée à quinzaine devant la chambre collégiale du lundi pour dépôt du dossier du demandeur, sauf justification par ce dernier des diligences effectuées par l'huissier instrumentaire conformément aux dispositions des articles 658 et 659 du code de procédure civile.

Si le défendeur comparaît à cette audience de dépôt et que les parties déclarent que l'affaire est en l'état d'être jugée, celle-ci peut être, à la discrétion de la formation, retenue ou renvoyée à une audience du vendredi.

Si tel n'est pas le cas, le dossier peut faire l'objet d'un seul renvoi (v. *infra*) ou d'un renvoi devant le JCIA.

- *Les parties sont présentes ou représentées et considèrent que l'affaire est en état d'être plaidée **après un seul renvoi***

Sur décision de la formation collégiale du lundi, l'affaire peut être renvoyée devant elle-même lors d'une prochaine audience collégiale du lundi 14 heures ou du vendredi matin 9 heures.

Il en est ainsi lorsque l'affaire ne nécessite pas d'instruction préalable et que la formation estime, en accord avec les parties, que l'affaire peut être plaidée ou faire l'objet d'un dépôt après un seul renvoi.

Une telle décision est laissée à la discrétion de la formation qui apprécie sur la base de l'état du dossier, de la nature de l'affaire et de sa complexité.

En principe, si la formation collégiale du lundi considère que l'affaire nécessite plus d'un seul renvoi pour être en état d'être jugée, il la renvoie devant le JCIA.

- *L'affaire est renvoyée devant le juge délégué aux MARD*

Les parties sont présentes ou représentées et acceptent sur proposition du président de considérer une conciliation.

L'affaire est alors renvoyée devant le juge délégué aux MARD par la formation de jugement. Concomitamment, cette dernière renvoie l'affaire devant elle-même à une audience ultérieure pour faire le point sur la tentative de conciliation et apprécie lors de cette audience la suite procédurale à y donner, selon que la conciliation aboutit ou se solde par un échec.

L'une ou l'autre des parties peut également, en amont de l'audience, contacter par mail (conciliationtc84.escher@gmail.com) ou par courrier le juge délégué aux MARD ou encore rencontrer ce dernier lors de la permanence qu'il tient chaque lundi au tribunal de 10 h à 17h.

Dans tous les cas, les parties peuvent elles-mêmes demander un renvoi devant le juge délégué aux MARD, que ce soit ou non après l'avoir contacté ou rencontré.

- iii. L'affaire nouvelle n'est pas en état d'être jugée et nécessite une instruction dédiée

La formation collégiale renvoie l'affaire pour instruction devant le JCIA après avoir, le cas échéant, mis en place un calendrier des échanges qui fixe les dates limites de communication des pièces et conclusions, **sous réserve qu'elles soient toutes comparantes**.

Ainsi, conformément à l'article 446-2 du code de procédure civile, après avoir recueilli l'avis des parties la formation collégiale peut fixer les délais des échanges.

**Pour les avocats, la communication s'effectue exclusivement via le RPVA COMMERCE dans le respect des échéances calendaires fixées.**

Le juge établit un calendrier avec les dates qu'il aura choisies. Dans tous les cas, ces dates engagent les parties et sont consignées au dossier.

Si l'une des parties (ou l'ensemble des parties) en fait la demande, une dispense de comparution, même partielle, à une ou plusieurs audiences d'instruction, voire à l'audience de plaidoiries, peut être accordée. Si la dispense est autorisée, la communication entre les parties s'opère suivant les dispositions de l'article 861-1 du code de procédure civile.

Les parties dispensées de comparaître jusqu'à la 4<sup>ème</sup> étape du calendrier peuvent, en outre, demander une dispense de comparution à cette 4<sup>ème</sup> étape et, si elles le souhaitent, à l'audience de plaidoiries.

### 1.3 Instruction des affaires par le JCIA

#### a) Missions du JCIA

En vertu des dispositions y correspondant du code de procédure civile, le JCIA :

- Traite en qualité de juge unique et sous un délai de quinze jours les affaires que lui a renvoyées la chambre collégiale du lundi 14 heures qui l'a désigné,

- Siège chaque lundi en audience publique dans une salle dédiée, après l'audience de formation collégiale,
- Instruit les affaires sur le fondement des pouvoirs juridictionnels qu'il tient des articles 446-1 à 446-4 et 861-3 à 871 du code de procédure civile,
- Renvoie l'affaire devant la formation de jugement qui l'a désigné dans les cas qui ne relèvent pas de sa compétence. Toutefois, la formation collégiale se réserve seule le droit de prononcer la jonction et la disjonction dont la simple mention au dossier est jugée insuffisante,
- A la possibilité de concilier et de renvoyer devant le juge délégué aux MARD.

Lorsque l'instruction se déroule en dehors d'un calendrier des échanges, le JCIA renvoie à l'audience de plaidoiries l'affaire en état d'être jugée.

#### **b) Calendrier des échanges fixé par le JCIA**

Un calendrier des échanges peut toujours être établi par le JCIA à sa première audience dans les mêmes conditions que la formation collégiale, lorsque toutes les parties sont comparantes, alors qu'elles ne l'étaient pas devant lors de la première évocation de l'affaire.

Les avocats mandataires engagent formellement leurs mandants. Il leur revient notamment de les consulter avant la date d'audience du JCIA pour s'assurer de l'engagement de leurs mandants sur les dates et modalités de communication.

À l'instar de la formation collégiale, le JCIA peut accorder une dispense de comparution et peut le faire à n'importe quel moment de la procédure, dès lors que la partie se présente et en fait expressément la demande, étant cependant rappelé que le juge a toujours la faculté de faire comparaître les parties si les besoins de l'instruction l'exigent.

#### **c) Échéancier du calendrier devant le JCIA**

Trois types de calendriers des échanges découlent de l'article 446-2 du code de procédure civile<sup>2</sup> : le calendrier prévoyant l'ensemble des audiences au cours desquelles doivent être accomplies les diligences requises (**type 1**) le calendrier par renvois successifs, dont les diligences attendues sont fixées au fur et à mesure de la procédure (**type 2**) et celui fixant les échanges en dehors de toute audience (**type 3**).

Ces différents types de calendrier peuvent se combiner ou se cumuler au cours d'une même procédure.

Toutefois, en raison du nombre limité de dates prévues, le calendrier de **type 1** ne saurait être établi lorsque l'affaire comporte plus de trois parties. D'autre part, la fixation par avance des diligences à accomplir peut poser un problème de compréhension aux justiciables qui ne sont pas représentés par un avocat. Sauf exception, il sera établi, dans ces deux cas, un calendrier par renvois successifs (de **type 2**).

Les modalités encadrant un calendrier des échanges de **type 1** sont fixées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> étape : communication des pièces du demandeur
- 2<sup>ème</sup> étape : conclusions en réponse du ou des défendeurs

<sup>2</sup> Circulaire du 24 janvier 2011, faisant suite au décret n° 2010-1165 du 1<sup>er</sup> octobre 2010 relatif à la conciliation et à la procédure orale en matière civile, commerciale et sociale.

- 3<sup>ème</sup> étape : réponse du demandeur et derniers échanges entre les parties
- 4<sup>ème</sup> étape : dépôt des dossiers de plaidoirie et fixation de la date d'audience des débats

Les trois premières étapes se déroulent en dehors des audiences. Seules les affaires au stade de la 4<sup>ème</sup> étape seront appelées à l'audience du JCIA.

L'instruction (étapes 1 à 3) se définit comme les phases durant lesquelles les parties échangent leurs pièces, moyens et prétentions sous le contrôle du JCIA.

S'agissant du dépôt des dossiers de plaidoirie visé à la 4<sup>ème</sup> étape :

- Les parties ont un droit d'option :
  1. Soit le jour de la 4<sup>ème</sup> étape, elles comparaissent devant le JCIA qui accueille les dossiers des parties,
  2. Soit elles adressent leurs dossiers de plaidoirie au greffe huit jours avant la date de la 4<sup>ème</sup> étape,
- Une fois les dossiers déposés, que ce soit à la barre, par voie postale ou directement au greffe, le JCIA fixe la date de l'audience de plaidoiries du vendredi 9 heures,
- Si l'une des parties est défaillante, le JCIA fixe néanmoins la date des plaidoiries mais la partie défaillante s'expose à ce que toute pièce ou conclusion déposée après la date correspondant à la 4<sup>ème</sup> étape soit écartée (CPC, 446-2 *in fine*).

Le développement qui suit est applicable à tous types de calendriers. Lorsqu'un type particulier de calendrier est évoqué, précision en sera faite.

À chaque échéance d'un calendrier, les parties sont tenues de justifier de leurs échanges au JCIA au plus tard à la date à laquelle la diligence doit être accomplie.

Le JCIA vérifie à sa discrétion l'accomplissement des diligences au travers des supports dématérialisés mis à sa disposition et les éventuelles communications qui lui sont adressées.

En cas d'action récursoire ou en garantie, l'affaire est rappelée devant la formation collégiale à laquelle un nouveau calendrier des échanges peut être fixé, sous réserve que l'assignation ait été régulièrement dénoncée au demandeur principal pour lui permettre de prendre position sur l'éventuelle jonction des procédures et que la partie nouvellement mise en cause soit comparante.

Chaque partie dispose de la possibilité de saisir le JCIA de toute difficulté ou événement nouveau qui remettrait en cause les échanges. À défaut, le calendrier est exécutoire.

Le JCIA peut inviter à tout moment les parties à fournir des explications de faits ou de droit qu'il estime utiles pour l'instruction du dossier. Il peut mettre en demeure de produire les documents utiles à l'instruction dans un délai qu'il détermine faute de quoi, il peut passer outre et tirer toute conclusion de l'abstention de la partie.

Si le JCIA considère qu'un calendrier des échanges ne sera pas mené à son terme et y met fin prématurément, notamment parce qu'un appel en garantie ou une transaction sont envisagés, l'application des articles 446-2 et suivants du code de procédure civile est circonscrite à la période durant laquelle le calendrier est exécutoire.

Faute de respecter les modalités de communication fixées par le juge, le JCIA tient de ses pouvoirs juridictionnels le droit de renvoyer l'affaire à une audience de plaidoiries pour être jugée ou radiée. Dans ce cas, le greffe adresse un avis aux parties pour les informer de la date de renvoi devant la

AM

→

CGP

FB

formation de jugement et d'un nouveau calendrier des échanges applicable dans cet intervalle (de **type 3**, en dehors de toute instance).

Si le calendrier établi dans cet intervalle, également soumis aux articles 446-2 et suivants du code de procédure civile<sup>3</sup>, n'est pas respecté, la formation de jugement peut écarter des débats les prétentions, moyens et pièces communiqués sans motif légitime après la date fixée pour les échanges et dont la tardiveté porte atteinte aux droits de la défense.

#### **d) Issue de l'instruction sous l'empire des calendriers de types 1 et 2**

À l'issue du calendrier par renvois successifs (de **type 2**), le JClA renvoie l'affaire devant la formation de jugement du vendredi à 9 heures lorsqu'il estime que le dossier est en état.

S'agissant du calendrier de **type 1**, la 4<sup>ème</sup> étape du calendrier marque le terme de l'instruction par le JClA. L'affaire en état d'être jugée est renvoyée à une audience des débats du vendredi à 9 heures.

Les dossiers déposés à l'audience du JClA ou adressés au greffe dans le cadre de cette 4<sup>ème</sup> étape, permettront à la formation collégiale du vendredi de prendre connaissance de l'affaire avant les débats en vue d'une audience interactive (v. *infra*). Ils doivent donc contenir les dernières conclusions et leurs pièces.

Dans tous les cas, l'audience interactive est privilégiée à la plaidoirie ouverte et libre. Il appartient donc aux parties de se préparer en conséquence.

Lorsqu'au terme du calendrier de **type 1**, le JClA estime que les délais fixés pour les échanges ne sont pas suffisants, il peut renvoyer l'affaire devant lui-même. Les renvois ordonnés durant cette période constituent un nouveau calendrier (de **type 2**, par renvois successifs). Par suite, durant cette période, les articles 446-2 et suivants du code de procédure civile demeurent applicables.

Il convient de rappeler aux parties que si elles n'en ont pas été dispensées, elles doivent être présentes le jour de l'audience des débats pour que le tribunal soit saisi de leurs demandes.

Le juge peut toujours exiger des parties de remettre au greffe les dernières conclusions et pièces du dossier au moins 15 jours avant l'audience.

#### **e) Plaidoiries devant le JClA**

Le JClA peut, si les parties ne s'y opposent pas, tenir seul l'audience pour entendre les plaidoiries. Puisqu'il en rend compte au tribunal dans son délibéré (CPC, 871), le JClA fait nécessairement partie de la formation de jugement. Dès lors, l'affaire doit avoir été préalablement renvoyée, pour plaidoiries, devant la formation de jugement.

Le JClA pouvant, par ailleurs, être désigné à tout moment de la procédure, il se peut qu'il soit un juge autre que celui qui a instruit l'affaire.

#### **1.4 Conduite de l'audience des débats du vendredi 9 heures**

Les parties peuvent, soit déposer leurs dossiers en se référant à leurs conclusions, soit fournir oralement toutes explications au tribunal. Dans ces deux cas, également applicables en cas de plaidoiries à l'audience du lundi, les parties doivent comparaître ou être substituées le jour des

<sup>3</sup> Cour de cassation, 2<sup>e</sup> chambre civile, 31 janvier 2019 (n° 18-12.021)

débats à peine d'irrecevabilité de leurs demandes, même si elles ont déposé des écritures lors d'une audience antérieure (CPC, 446-1).

Le tribunal accepte toutefois le principe du dépôt des dossiers et/ou des conclusions le jour de l'audience à l'issue de laquelle l'affaire est mise en délibéré, comme étant un moyen de réitérer verbalement ses prétentions et d'en justifier.

**Aucun renvoi ne saurait être accordé lors de l'audience des débats, à peine de radiation de l'instance ou le cas échéant de retrait du rôle, sauf pour des motifs légitimes dûment justifiés.**

Plus spécifiquement, en présence d'une audience interactive, chaque affaire est appelée à une heure précise et pour un temps précis expressément dédié aux échanges entre le tribunal et les parties. Les parties doivent donc se présenter avec ponctualité.

Le président précise le temps de parole. Un juge rapporteur désigné par la formation collégiale présente une synthèse des faits et des moyens des parties (CPC, 870).

Après cet exposé, le tribunal interroge les parties sur les points qu'il estime utiles à la compréhension et à l'appréhension du litige. Il recueille leurs explications et les invite à ajouter toutes observations qu'elles estiment pertinentes pour servir leur cause et ce, dans le respect du temps imparti.

Au terme des échanges, le tribunal clôture les débats et met l'affaire en délibéré. Dans tous les cas, la date du prononcé par mise à disposition du jugement au greffe est communiquée oralement aux parties.

### **1.5 Mesures en cas de défaut de diligences des parties (hors CPC, 446-2)**

Le tableau ci-dessous récapitule les mesures générales susceptibles d'être ordonnées en cas de défaut de diligences des parties :

	Instance ordinaire	Opposition à injonction de payer
<b>DEFAUT DE COMPARUTION OU L'ABSENCE</b>		
<b>Absence du demandeur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Caducité, d'office ou demandée (468 CPC)</li> <li>- Jugement sur le fond seulement si demandé (468 CPC)</li> <li>- Radiation s'il est en position seul d'accomplir toutes diligences afin que l'affaire soit en état d'être jugée (381 CPC)</li> <li>- Renvoi</li> </ul>	Idem
<b>Absence du défendeur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nouvelle citation possible, ordonnée d'office ou à l'initiative du demandeur, si délivrée non à personne (471 CPC)</li> <li>- Le juge statue sur le fond (472 CPC)</li> <li>- Renvoi</li> </ul>	Idem
<b>Absence des deux parties</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Radiation (381 CPC)</li> <li>- Renvoi</li> </ul>	Extinction de l'instance (1419 CPC)
<b>APRES COMPARUTION, DEFAUT D'ACCOMPLISSEMENT DES ACTES REQUIS</b>		
<b>Du fait du demandeur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Caducité seulement si demandée (469 CPC)</li> <li>- Jugement sur le fond (469 CPC)</li> <li>- Radiation s'il est en position seul d'accomplir toutes diligences afin que l'affaire soit en état d'être jugée (470, 381 CPC)</li> <li>- Renvoi</li> </ul>	Idem

<b>Du fait du défendeur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Jugement sur le fond (469 CPC)</li> <li>- Radiation s'il est en position seul d'accomplir toutes diligences afin que l'affaire soit en état d'être jugée (470, 381 CPC)</li> <li>- Renvoi</li> </ul>	Idem
<b>Du fait des deux parties</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Radiation (470, 381 CPC)</li> <li>- Renvoi</li> </ul>	Idem

## **II – PROCEDURE DE REFERE**

### **II.1 Première évocation**

La copie de l'assignation doit être déposée *via* le RPVA au plus tard la veille de l'audience avant midi.

Lors de la première évocation, le dossier est retenu pour l'une des raisons suivantes :

- Les parties donnent leur accord,
- Le défendeur cité à personne est défaillant,
- En cas d'urgence laissée à l'appréciation du juge.

Si le dossier n'est pas en état ou si le défendeur à l'encontre duquel l'assignation n'a pas été délivrée à personne est défaillant, l'affaire fait l'objet d'un unique renvoi à une audience des débats.

### **II.2 Audience des débats**

Le renvoi d'une affaire, après la première évocation, doit permettre aux parties d'échanger leurs pièces et conclusions. Le nombre de renvois est, selon le cas, limité à deux.

Lors de l'audience des débats, le dossier peut faire l'objet d'un dépôt assorti de courtes explications, si les deux parties en sont d'accord.

Si les parties l'estiment nécessaire, elles sont entendues en leurs plaidoiries.

Le prononcé de l'ordonnance est fixé généralement à quinze jours, par mise à disposition au greffe.

## **III – PROCEDURES COLLECTIVES**

### **III.1 Sur les sanctions (titre V du livre VI du code de commerce)**

Lorsqu'au premier appel, le défendeur est présent ou représenté à l'audience et que l'affaire n'est pas en état d'être plaidée, le tribunal fixe en accord avec les parties un calendrier de procédure avec les jalons suivants :

- Le défendeur dispose d'un délai de deux mois pour conclure en réplique et communiquer ses pièces au demandeur ainsi qu'au tribunal,
- Il est impartie au demandeur un délai de deux mois pour conclure éventuellement en réplique et produire ses pièces complémentaires,
- Le juge-commissaire dispose d'un délai d'un mois pour établir son rapport qui est ensuite notifié au défendeur à la diligence du greffe,
- L'audience de plaidoiries est fixée à une audience du mercredi à environ six mois à compter de l'audience de premier appel.

*GA*

*←*

*GA*

*FB*

À défaut pour les parties de respecter les modalités de communication fixées par le tribunal, celui-ci se réserve le droit de la juger ou de la radier à l'audience des débats.

### **III.2 Sur les cessions d'actifs isolés (L. 642-18 et L. 642-19 du code de commerce)**

Lorsque le liquidateur est en possession de plusieurs offres, il doit le mentionner dans sa requête aux fins de cession de gré à gré.

Selon son appréciation du dossier, le juge-commissaire peut alors convoquer les pétitionnaires en audience. Ce dernier propose aux pétitionnaires de revoir leur offre à la hausse. En cas d'acceptation, l'affaire est alors renvoyée :

- Les candidats remettent sous pli fermé au moment de l'audience leurs dernières offres « *prix net vendeur* » dénuée de condition suspensive avec une attestation bancaire justifiant de la disponibilité des fonds pour la totalité de l'offre, étant précisé que chaque offre est considérée comme définitive sans possibilité de surenchère à cette audience,
- Le greffier ouvre les plis fermés et prend acte du montant des offres reçues à l'appui de la requête.

Le juge-commissaire rend ensuite sa décision au vu des offres définitivement présentées, **étant entendu que les dernières offres ne peuvent être inférieures à celles déjà actées à la première audience.**

### **IV – PUBLICITE DU PRESENT PROTOCOLE**

Les bâtonniers des barreaux d'Avignon et de Carpentras s'engagent à communiquer à tous les avocats et à tous les barreaux de la cour d'appel le présent protocole.

Ils s'engagent également à communiquer à tous les avocats de leurs barreaux respectifs le guide d'utilisation du portail des avocats.

Chaque avocat qui intervient en tant que correspondant d'un confrère inscrit à un barreau extérieur communiquera le présent protocole à son *dominus litis*.

Les règles du présent protocole s'appliquent également aux parties comparissant personnellement et/ou représentées par un tiers muni d'un pouvoir spécial et régulier.

Le greffe se charge de publier le protocole ainsi que les dates d'audience sur son site internet [www.greffe-tc-avignon.fr](http://www.greffe-tc-avignon.fr).

La présente convention est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021.

### **V – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES**

Le port de la robe est obligatoire à toutes les audiences du tribunal de commerce d'Avignon tant pour les juges, les avocats, les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires.

Les dossiers des avocats exerçant au sein du barreau d'Avignon seront remis par le greffe dans leurs cases du palais de justice. S'ils sont correspondants, ils se chargeront de remettre leur dossier de plaidoirie à leur *dominus litis*.

Les dossiers des avocats exerçant au sein du barreau de Carpentras seront remis par le greffe dans la case du palais de justice réservée audit barreau.

Lorsque le juge prononce une décision de sursis à statuer, il appartiendra à la partie la plus diligente de solliciter la remise au rôle de l'affaire avec la provision de greffe correspondante.

Le greffe se charge de l'envoi du registre d'audience par courriel aux avocats inscrits.

En cas de dysfonctionnement du RPVA **et seulement dans ce cas** :

- Les assignations doivent être adressées au greffe sous format papier au plus tard le vendredi précédant de dix jours la date de l'audience du lundi ;
- Les demandes de renvoi et les conclusions peuvent être adressées par mail sur la boîte [jud@greffe-tc-avignon.fr](mailto:jud@greffe-tc-avignon.fr).

L'envoi par fax est désormais prohibé. L'objectif étant de généraliser la dématérialisation de la procédure. Pour ce faire, l'ensemble des avocats devra s'inscrire sur le RPVA COMMERCE dont le guide d'utilisation a été remis ce jour aux bâtonniers.

Chaque exemplaire des conclusions doit être daté et signé.

Les conclusions doivent impérativement viser les pièces produites au dossier.

L'ordre de passage aux audiences s'organise selon les règles déontologiques en vigueur.

Fait en 4 exemplaires, à Avignon, le 20 janvier 2021.

Pour le tribunal de commerce,  
Le président,  
Monsieur Gérard ARNAULT

Pour le greffe du tribunal de commerce,  
L'un des greffiers associés,  
Maître Guillaume JOUVENCEAU

Pour l'ordre des avocats du barreau d'Avignon,  
Le bâtonnier en exercice,  
Maître Guillaume de PALMA

Pour l'ordre des avocats du barreau de Carpentras,  
Le bâtonnier en exercice,  
Maître Frédéric BASSOMPIERRE

